Quartier Darschot

ARCHIEF COLLEGIALE O.L.V. KERK AARSCHOT

DE PAR LE ROY.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur de Sechelle, Conseiller d'Etat, Intendant en Flandres & des Armées du Roy.

SUIVANT le mandement de M. DE SECHELLE du vingt-cinq du mois dernier, il a été ordonné aux Chefs officiers & Habitans du quartier Darschot de remettre dans le Magasin de Louvain la quantité de treize mille cinq cent soixante douze Rations complettes de Fourages composées chacune de dix-huit livres de Foin, dont trois livres pour tenir lieu de Paille & des deux tiers du Boisseau d'Avoine mesure de Paris, & ce moitié *avant le quinze du present mois de May, & l'autre moitie avant la fin du même mois.*

NOUS sommes informés, que quelques Administrations comprises dans ladite Imposition de Fourages negligent de prendre les precautions necessaires pour satisfaire audit mandement, nonobstant que le premier délay expirera ledit jour quinze de ce mois pour la premiere moitié; & d'autant que ledit mandement doit avoir sa pleine & entiere execution, & qu'il est indispensable que la remise desdits Fourages soit faite & achevée dans le Magasin de ladite Ville de Louvain aux jours & termes indiqués.

NOUS AVERTISSONS iterativement lesdits Chefs officiers & Habitans du quartier darschot qu'ils doivent commencer dès-à-present leurs remises de Foin & Avoine audit Magasin de maniere que la premiere moitié de ladite Imposition y soit rentrée avant ledit jour quinze du present mois de May.

NOUS les avertissons aussi, que la seconde moitié de ladite Imposition devra être remise successivement à compter dudit jour quinze de ce mois, de maniere que la totalité soit rentrée dans ledit Magasin avant la fin du même mois sans autre retardement.

DECLARONS, qu'au défaut de ce, les peines portées par ledit mandement, sortiront leur entier effet sans quelles puissent être reputées comminatoires, & que les executions Militaires auront lieu envers les Administrations qui seront en défaut & par corps envers les Chefs-Officiers, Mayeurs & Gens de Loy des Paroisses.

IL sera remis par les Chefs-Officiers deux exemplaires du present mandement à chacune des Administrations, dont une Nous sera renvoyée sur le champ avec une reconnoissance, portant qu'ils ont reçû l'autre, ils feront mention dans ladite reconnoissance des precautions qu'ils ont pris jusqu'à present pour la remise desdits Fourages.

FAIT PAR NOUS Subdelegué General de l'Intendance de Flandres. A Bruxelles ce ~~neuf~~ onze May 1748. Eenamart

uijtgesonden 11 may 1748.